

le chef du matériel et de la traction
 le chef des voies et bâtiments
 le chef du wharf
 le chef de l'exploitation — secrétaire.

L'ingénieur en chef, chef du service des travaux publics peut, quand il le juge utile ou conformément aux instructions du Commissaire de la République, assister aux séances du conseil consultatif : il siège en face du président et a voix délibérative.

ART. 10. — Le conseil consultatif se réunit sur convocation de son président; il est obligatoirement appelé à donner son avis sur :

1^o) — l'établissement du projet de budget de l'exploitation,

2^o) — le compte définitif,

3^o) — les demandes de crédits supplémentaires,

4^o) — l'établissement ou la modification des tarifs,

5^o) — la marche des trains,

6^o) — l'ouverture à l'exploitation des haltes, stations ou gares, leur fermeture définitive ainsi que leur fermeture temporaire sauf dans les cas explicitement prévus par les règlements sur les tarifs,

7^o) — les actions à intenter et à soutenir, sauf dans les cas d'urgence,

8^o) — les affaires à régler à l'amiable dont l'importance dépasse cinquante mille francs,

9^o) — les marchés et traités relatifs à l'exploitation dont l'importance nécessite une approbation en conseil d'administration.

ART. 11. — Tout tarif général ou spécial, toute taxe, toute modification aux tarifs et conditions de transports existants doivent faire l'objet d'un arrêté du Commissaire de la République.

Dans le cas où l'Administration estime devoir modifier les tarifs et taxes en usage, ces modifications doivent être portées, au minimum un mois à l'avance, à la connaissance du public, à moins qu'il ne doive résulter des avantages pour les usagers d'une mise en vigueur avant l'expiration de ce délai.

ART. 12. — Après autorisation de l'ingénieur en chef, chef du service des travaux publics, le chef du service des chemins de fer et du wharf prend toutes mesures et engage toutes dépenses relatives au fonctionnement des chemins de fer et du wharf, en se conformant aux dispositions réglementaires.

L'ingénieur en chef, chef du service des travaux publics approuve, par délégation du Commissaire de la République, tous marchés ou traités relatifs aux chemins de fer et au wharf dont l'importance ne justifie pas une approbation en conseil d'administration.

ART. 13. — Après autorisation de l'ingénieur en chef, chef du service des travaux publics, le chef du service des chemins de fer et du wharf règle à l'amiable, intente ou soutient en premier ressort, soit devant le conseil du contentieux, soit devant les tribunaux ordinaires toutes actions intéressant les chemins de fer

et le wharf lorsque la valeur de leur objet n'est pas supérieure à cinquante mille francs; il peut également faire appel ou opposition devant les tribunaux ordinaires.

En ce qui concerne les affaires litigieuses portant sur une valeur supérieure à cinquante mille francs il est statué sur sa proposition et sur le rapport de l'ingénieur en chef, chef du service des travaux publics par le Commissaire de la République en conseil d'administration. Toutefois, dans les cas d'urgence, le chef du service peut intenter toute action ou y défendre et faire tous actes conservatoires à charge d'en rendre compte au Commissaire de la République et de justifier l'urgence.

ART. 14. — Les attributions de l'ingénieur en chef, chef du service des travaux publics et du chef du service des chemins de fer et du wharf en ce qui concerne l'ordonnancement sont fixées par arrêté du Commissaire de la République.

ART. 15. — Les comptabilités du service des chemins de fer et du wharf sont tenues conformément aux règlements en vigueur.

ART. 16. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 5 novembre 1932.

R. DE GUISE.

Réglementation des carrières et des conditions d'exploitation

ARRETE N° 542 portant réglementation des carrières et des conditions d'exploitation.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
 OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
 COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 13 mars 1926, déterminant la condition des terres au Togo;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 1927, déterminant les conditions d'application du décret du 13 mars 1926 sur le domaine privé du territoire du Togo;

Vu le décret du 26 octobre 1927, réglementant la recherche et l'exploitation des gîtes de substances minérales au Togo;

Vu l'arrêté du 26 janvier 1928 réglementant la protection et l'usage des voies publiques dans le territoire du Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1931 réglementant la police de la rade foraine de Lomé;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE

ARTICLE PREMIER. — Sont dénommés carrières, les gîtes de matériaux de construction, d'aménagement

pour la culture des terres, et autres substances analogues, (telles que terre et terreaux, sable des rivages de la mer, des cours d'eau ou des lagunes, etc..) à l'exception des nitrates et sels associés ainsi que des phosphates.

Des déclarations et autorisations.

ART. 2. — Les concessions de carrières domaniales sont faites par voie d'adjudication publique pour une durée de cinq, dix, quinze ou vingt-cinq années, sauf renouvellement de droit au profit du preneur qui s'est conformé aux prescriptions du cahier des charges et du présent arrêté.

Au cas où la carrière se trouverait empiéter sur un terrain objet d'un permis de recherches ou d'une concession minière, le titulaire du permis ou de la concession, ou son mandataire dans le Territoire, doit être prévenu à temps pour pouvoir prendre part à l'adjudication de la carrière, par les soins de l'administration.

ART. 3. — Le concessionnaire est tenu de se conformer aux prescriptions édictées ci-dessous :

1° — Payer les redevances fixées par le cahier des charges, aux époques prévues;

2° — Borner dans le délai d'un an d'une façon apparente l'étendue concédée;

3° — Entreprendre l'exploitation dans le délai de six mois de la date de l'arrêté accordant la concession;

4° — Exploiter méthodiquement les carrières suivant les conditions prévues, dans chaque cas, par le cahier des charges et celles fixées par le présent arrêté;

5° — Observer strictement la réglementation du régime du travail existante et à intervenir;

6° — Ne pas abandonner l'exploitation pendant plus de deux années consécutives.

ART. 4. — L'inobservation de l'une des prescriptions énumérées à l'article 3 ci-dessus entraîne la déchéance de concessionnaire qui est prononcée par arrêté du Commissaire de la République.

ART. 5. — L'exploitation de toute carrière sur une propriété privée, ne peut avoir lieu qu'après autorisation comme il est dit à l'article 6 ci-après. Elle est soumise à la surveillance de l'administration.

ART. 6. — Aucune carrière ne peut être ouverte, aucune carrière abandonnée ne peut être reprise, aucune carrière à ciel ouvert ne peut être exploitée par galeries souterraines, sans autorisation du Commissaire de la République. Cette autorisation est demandée par requête adressée au commandant du cercle où se trouve la carrière. Si la carrière empiète sur plusieurs cercles, le demandeur doit adresser une requête à chaque commandant de cercle intéressé.

ART. 7. — La requête doit être produite en trois exemplaires, dont l'un sur timbre, et faire connaître :

1° — Les nom, prénoms, demeure, profession et nationalité du requérant;

2° — La qualité en laquelle il entend exploiter la carrière ainsi que l'origine de ses droits;

3° — Le nom du propriétaire du terrain;

4° — L'emplacement précis de la carrière et sa situation par rapport aux bâtiments et voies de communication les plus voisins;

5° — La nature de la masse à extraire, l'épaisseur et la nature des terres de recouvrement, le mode d'exploitation (à ciel ouvert ou par galeries souterraines).

A la requête doit être annexé un croquis ou un plan en 3 exemplaires. Toutefois en cas d'exploitation souterraine, un plan des lieux est obligatoire; il doit être dressé à l'échelle de 0^m 002 par mètre, indiquer les lieux dits, le périmètre du terrain sous lequel s'étendront les fouilles, les constructions, voies de communication, rigoles existant sur ce périmètre et à 50 mètres autour de lui, le cas échéant l'emplacement des puits et galeries existant.

La requête doit en outre contenir élection de domicile du requérant dans le cercle où est située la portion la plus importante de sa carrière. Toutes notifications administratives sont valablement faites à ce domicile.

ART. 8. — Le commandant du cercle donne récépissé de la requête; il envoie l'un des trois exemplaires au Commissaire de la République, et, en cas d'autorisation d'ouverture, ou de reprise de travaux, donnée par le chef du Territoire, il remet un autre exemplaire au fonctionnaire qui est chargé de la surveillance technique de la carrière.

De l'exploitation.

ART. 9. — Les bords des fouilles, orifices de puits ou de galeries doivent être tenus à une distance horizontale de 50 mètres au moins des bâtiments publics ou privés, voies de communication, puits, cours d'eau, conduites d'eau, abreuvoirs servant à l'usage public, cimetières ou enclos murés attenants aux habitations.

Les excavations souterraines doivent être arrêtées à une distance horizontale d'au moins (50 + n) mètres (n étant la profondeur en mètres de l'excavation) des bâtiments, voies de communication, puits, conduites d'eau, abreuvoirs servant à l'usage public, cimetières ou enclos murés attenants aux habitations.

ART. 10. — Les distances fixées par l'article précédent ne peuvent être réduites que par autorisation du Commissaire de la République après avis du chef du service des travaux publics et le cas échéant, avec l'assentiment du propriétaire intéressé.

Elles peuvent être augmentées par le Commissaire de la République en prévision de danger dû aux éboulements possibles ou au tir des mines.

ART. 11. — Dans les carrières à ciel ouvert, les terres de recouvrement doivent être taillées sur toute

leur hauteur suivant un talus à 45° (ou suivant des gradins équivalents). La masse exploitable doit être tenue en pente plus ou moins raide, et en gradins plus ou moins élevés, selon la plus ou moins grande consistance de la roche. Les sous-caves à la base des fronts de taille ne sont permises que dans les roches très solides, et doivent avoir une faible hauteur.

Dans les carrières souterraines les puits, galeries et chambres d'exploitation doivent être maintenus en bon état et consolidés par des étais ou des coffrages quand il en est besoin. Les règles à suivre en ce qui concerne les mesures à prendre pour la consolidation, comme aussi la mise en place et les dimensions des étais ou des coffrages, sont fixées par le chef du service des travaux publics. Un plan des travaux doit être dressé par l'exploitant et tenu constamment à jour; il doit être communiqué à la première réquisition des agents de surveillance et de contrôle.

ART. 12. — Les abords de toute excavation à ciel ouvert, de tout puits ou galeries de carrière souterraine, situés dans un terrain non clos, doivent être garantis par un fossé, un talus ou tout autre moyen de clôture réunissant des conditions suffisantes de durée et de solidité. Ces dispositions sont applicables aux carrières abandonnées. Les travaux de clôture sont alors à la charge du propriétaire.

ART. 13. — Avant d'abandonner une carrière souterraine, l'exploitant doit en faire la déclaration au commandant de cercle qui en informe le chef du service des travaux publics. Celui-ci lui indique, s'il y a lieu, les mesures à prendre dans l'intérêt de la sécurité publique.

Des carrières actuellement en exploitation.

ART. 14. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux carrières actuellement en exploitation, sauf les exceptions ci-après :

1° — Les requêtes prescrites devront être faites dans les six mois qui suivront la publication du présent arrêté;

2° — Les exploitations qui n'auraient pas respecté les distances prescrites à l'article 8 pourront être laissées en l'état, sauf le cas où des réparations seront ordonnées par le chef du service des travaux publics;

3° — Les clôtures prescrites par l'article 12 devront être établies dans un délai de 12 mois.

De la surveillance.

ART. 15. — La surveillance des carrières est assurée par un agent du service des travaux publics ou, à défaut, un fonctionnaire possédant les capacités techniques suffisantes, désigné par le Commissaire de la République sur la proposition du chef du service des travaux publics.

ART. 16. — Pour l'ouverture, la réouverture et la conduite des travaux, en ce qui concerne la sécurité

des ouvriers et du public, les exploitants doivent se conformer aux instructions verbales et écrites qui leur sont données par les agents chargés de la surveillance technique.

Ils doivent fournir à ces agents toutes facilités pour la visite des travaux, leur montrer les plans et registres d'extraction.

ART. 17. — Dans le cas où la sécurité des ouvriers, celle du sol ou des habitations se trouvent compromises, l'exploitant doit en donner immédiatement avis à l'agent chargé de la surveillance technique ainsi qu'au commandant de cercle. Ce dernier doit également, de quelque façon que le danger soit parvenu à sa connaissance, aviser l'agent chargé de la surveillance technique. Celui-ci peut prendre d'office toutes mesures propres à remédier à la situation; il en est de même du commandant de cercle.

ART. 18. — En cas d'accident suivi de blessure ou de mort, l'exploitant doit immédiatement en aviser par écrit ou si possible par la voie télégraphique, l'agent chargé de la surveillance technique et le commandant du cercle sur le Territoire duquel se trouve la carrière.

ART. 19. — En outre des dispositions qui précèdent le Commissaire de la République peut, sur la proposition du chef du service des travaux publics, prescrire toutes mesures particulières dans l'intérêt de la sécurité publique, par des décisions qui sont obligatoires.

En cas de refus par l'exploitant ou le propriétaire d'exécuter les mesures prescrites, ou de non-exécution dans le délai imparti, celles-ci peuvent être exécutées d'office par l'administration; le recouvrement des dépenses faites est alors poursuivi contre qui de droit.

ART. 20. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées et punies conformément au titre V du décret sus-visé du 26 octobre 1927.

ART. 21. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 5 novembre 1932.

R. DE GUISE.

Réorganisation de l'hôpital spécial pour maladies psychopathiques

ARRETE N° 543 réorganisant l'hôpital spécial pour maladies psychopathiques.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;
Vu l'arrêté du 11 août 1921, réglementant le fonctionnement des services sanitaires et médicaux du territoire du Togo;